

N°25/082/DGS-Ass./VGN

DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,
à titre gratuit, de la salle de musique
du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association «L'Autre Pays de la Musique»**

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant le désir de la Ville de Coignières de répondre favorablement à la demande de mise à disposition de la salle de musique du Théâtre Alphonse Daudet, le hall, les toilettes et le parking au profit de l'Association « L'Autre Pays de la Musique » en vue d'y tenir des répétitions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'AUTORISER M. le Maire à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de musique du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association «L'Autre Pays de la Musique».

ARTICLE 2 – DIT que dans le cadre de cette convention, la Ville de Coignières met à disposition de l'Association «L'Autre Pays de la Musique», la salle de musique du Théâtre Alphonse Daudet et le personnel nécessaire à son fonctionnement afin d'y organiser des répétitions **les mardis 10, 17 et 24 juin ainsi que le mardi 1^{er} juillet 2025 de 14h00 à 16h30.**

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 04 juin 2025

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.